

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2000198

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2020
Lecture du 22 octobre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2020, Mme X., représentée par Me Pieux, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la demande de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, qu'elle avait présentée le 1^{er} avril 2020 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de reconnaître le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement et sous une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 350 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision contestée est insuffisamment motivée ;
- l'acte attaqué est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Une mise en demeure a été adressée le 20 août 2020 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui n'a toutefois pas produit de mémoire en défense

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 octobre 2020 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Pieux, avocat de la requérante, de M. Granero, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Mme Bonnet de Larbogne, représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., titularisée depuis le 1^{er} septembre 2018 dans le corps des professeurs de lycée professionnel de la fonction publique d'Etat, a demandé le 1^{er} avril 2020 au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de reconnaître le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux. Toutefois, en l'absence de toute réponse donnée à cette demande, elle a introduit le présent recours, afin de solliciter l'annulation de la décision implicite de refus qui est née du silence gardé pendant deux mois sur celle-ci.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* » L'article 2 de ce décret dispose quant à lui : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. / (...)* ». Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts

matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

3. Appliquant ces principes à l'espèce, il doit être constaté que le centre des intérêts matériels et moraux de Mme X. se trouvait bien sur le territoire calédonien à la date de naissance de la décision implicite contestée. Ainsi l'intéressée, née en décembre 1978, est arrivée en Nouvelle-Calédonie en juillet 1984 à l'âge de cinq ans, et y est restée sans discontinuer jusqu'en 1999, année au cours de laquelle elle est partie en métropole afin d'y poursuivre des études. Ayant acquis la citoyenneté calédonienne à la suite de ce premier séjour, elle est revenue à Nouméa en 2007 et n'a depuis lors plus jamais quitté le territoire calédonien, sur lequel elle a eu un enfant en 2009, qui vit avec elle et qu'elle élève seule, et où elle a acquis un bien immobilier en 2012. L'ensemble de ces éléments, et notamment le fait que l'intéressée justifiait d'une durée cumulée de vingt-huit ans de vie en Nouvelle-Calédonie lorsque la décision implicite de rejet lui a été opposée, démontre que cette dernière est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Dans ces conditions, ladite décision implicite ne pourra qu'être annulée, sur le fondement d'une telle erreur et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / (...).* ». Aux termes par ailleurs de l'article L. 911-3 dudit code : « *La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* ».

5. En l'espèce, l'annulation prononcée implique nécessairement que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse procède à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts matériels et moraux de Mme X.. Par conséquent, il sera ici enjoint à ce ministre d'effectuer une telle reconnaissance. Un délai de deux mois courant à compter de la notification du présent jugement lui sera imparti pour ce faire. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir l'injonction susmentionnée d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la demande présentée par Mme X. le 1^{er} avril 2020 en vue de la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts matériels et moraux de Mme X..

Article 3 : L'Etat versera à Mme X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.